

Arrêt

n° 264 637 du 30 novembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 juin 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 21 mars 2013. Le même jour, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 12 juillet 2013, assortie d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) délivré le 19 juillet 2013. Par un arrêt n° 120.553 du 13 mars 2014, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.2. Le 29 avril 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue

d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) à son encontre. Par un arrêt n° 167.183 du 4 mai 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension introduit à l'encontre de l'interdiction d'entrée, et a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

1.3. Le 8 juillet 2016, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 31 mars 2017.

1.4. Par un arrêt n° 185.036 du 31 mars 2017, le Conseil de céans a annulé l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée pris le 29 avril 2016, visés au point 1.2.

1.5. Le 10 avril 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) à l'encontre du requérant.

1.6. Par un arrêt n° 189.365 du 4 juillet 2017, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre la décision de refus de prise en considération du 31 mars 2017, visée au point 1.3.

1.7. Le 25 octobre 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable au terme d'une décision prise par la partie défenderesse le 18 juin 2018, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 25 juillet 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 25.10.2017 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, le requérant invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. Il invoque en effet à cet égard, la longueur de son séjour, en séjour légal, sur le territoire du Royaume, son intégration, la présence de sa compagne, madame [N.G.], reconnue réfugiée, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la proportionnalité ainsi que les instructions 2009. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. 112.863 du 26/11/2002), quod non.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat. (C.E. 198.769 du 09/12/2009, n°198.769 et C.E. 215.571 du 05/10/2011) Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis mars 2013, période pendant laquelle il a bénéficié de séjours temporaires) et son effort d'intégration (attesté par divers témoignages). « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

Ajoutons que même si monsieur a disposé de titres de séjour légaux temporaires pendant son séjour en Belgique, notons toutefois que ceux-ci ont pris fin, que monsieur ne dispose désormais d'aucun titre de séjour et qu'il se doit par conséquent de se mettre en ordre avec la législation afin de pouvoir demeurer sur le territoire.

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en raison de ses attaches familiales et privées sur le territoire, eu égard notamment à la présence en Belgique de sa compagne madame [G.], d'origine turque. Il déclare que madame est dans l'impossibilité de retourner, même temporairement, en Turquie puisqu'elle bénéficie du statut de réfugié et qu'il ne peut l'épouser en Belgique en raison de sa procédure de divorce en cours dans son pays d'origine. Cependant, notons qu'un retour en Turquie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par l'intéressé ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle dès lors qu'un retour temporaire vers la Turquie, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Comme l'a déjà constaté le Conseil du Contentieux des Etrangers, « la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (C.C.E. 108.675 du 29/08/2013)

Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. (C.E. 170.486 du 25/04/2007)

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : ne dispose pas d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, les articles 9bis et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution qui dispose qu'il ne peut être créé une différence de traitement entre les belges ou entre l'étranger entre eux, erreur manifeste d'appréciation, violation du

principe général de bonne administration et de prudence qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, de prendre connaissance de tous les éléments de la cause et fonder sa décision sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit, et d'agir de manière raisonnable ».

Après avoir exposé des considérations jurisprudentielles relatives à la notion de circonstances exceptionnelles et rappelé les éléments invoqués à l'appui de sa demande, la partie requérante fait valoir que « la décision querellée démontre que la partie adverse n'apporte aucune justification concrète de la situation réelle du requérant et de sa compagne » et reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans n° 96.998 du 13 février 2013 à cet égard. Elle rappelle que la compagne du requérant a été reconnue réfugiée et soutient que « cette dernière n'a pas la possibilité de retourner en TURQUIE », que « le requérant n'avait d'autre choix que d'introduire sa première demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles en BELGIQUE » et que « le dernier ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée a été délivré par le Conseil du Contentieux des Etrangers au motif que le requérant bénéficie bien d'une vie privée et familiale en BELGIQUE ».

S'appuyant sur deux arrêts du Conseil de céans, la partie requérante soutient également que « la décision de la partie adverse est complètement stéréotypée », qu'elle « ne rapporte pas l'ensemble des éléments déposés par le requérant », que « les éléments invoqués par le requérant n'ont pas été examinés par la partie adverse » et que « la partie adverse a répondu à la demande du requérant d'une manière tout à fait générale » alors que, selon elle, « la demande du requérant devait recevoir formellement une réponse autre que les décisions querellées ».

La partie requérante ajoute que « la décision attaquée montre la circonstance exceptionnelle a été appréciée uniquement sous l'angle de l'impossibilité d'une d'autorisation de séjour dans son pays d'origine et non pas sous l'angle du caractère particulièrement difficile de retourner demander une autorisation de séjour visée dans son pays d'origine ».

Elle rappelle de nouveau les éléments d'intégration invoqués par le requérant dans sa demande et fait valoir que « la partie adverse disposait de nombreux éléments qui lui permettaient d'analyser le dossier avec rigueur avant de prendre la décision d'irrecevabilité et d'éloignement », et qu'en « précisant que le requérant n'avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine, la partie adverse méconnait la procédure dérogatoire de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 ». Selon la partie requérante, « il y a lieu en effet d'apprécier la longueur du séjour du requérant sous l'angle de l'article 9bis et ce d'autant plus que le requérant est arrivé sur le territoire muni des documents requis et a bénéficié d'un séjour légal » et « un long séjour en BELGIQUE est en soi une circonstance exceptionnelle puisqu'il a permis au requérant de lier de nombreux contacts justifiant son souhait d'y demeurer ».

Après avoir reproduit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante estime que « la partie adverse n'a procédé à aucune balance des intérêts en présence et n'explique pas pourquoi une ingérence dans la vie privée, sociale et familiale du requérant constitue, en l'espèce, une mesure qui, est nécessaire à la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou encore la protection des droits en la personne d'autrui ».

La partie requérante fait valoir que « l'article 7 de la Loi du 15.12.1980 ne peut intervenir que dans des cas exceptionnels », qu'il « n'impose aucune obligation », et que la loi du 15 décembre 1980 « permet à la partie adverse de délivrer un ordre de quitter le territoire dans certains cas précis mais il ne s'agit nullement d'une obligation ». Elle estime que « la partie adverse dans sa décision administrative se devait de procéder à une recherche minutieuse et récolter les informations nécessaires à la prise de la décision ».

En outre, la partie requérante soutient que « la décision querellée viole également le droit d'être entendu comme principe général de bonne administration mais aussi l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne », avant de rappeler la notion de droit d'être entendu et d'exposer des considérations jurisprudentielles y relatives.

Elle ajoute ensuite qu'« eu égard à toutes ces considérations, l'éloignement du requérant entraînera assurément la violation de l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'il perdrait le bénéfice de tous ses efforts consentis dans le cadre de son intégration en BELGIQUE, et ce depuis 2013 ».

Par ailleurs, la partie requérante rappelle l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et fait valoir que « le fait que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant, sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, indique uniquement que les dits éléments ne constituent pas une circonstance empêchant ou rendant impossible le retour de ce dernier dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations nécessaires, de telle sorte qu'il ne peut en être déduit, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, que ces éléments auraient été examinés au regard d'une décision de portée totalement différente » et que « le requérant estime que la motivation de la décision attaquée ne garantit pas que la partie adverse ait respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision ». Elle rappelle que « le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande la longueur de son séjour cet élément ayant trait à la situation personnelle à savoir notamment la durée de son séjour en BELGIQUE » et estime qu'« il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée, que la partie adverse a tenu compte de ces éléments et qu'elle a effectué une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre de la fixation de la durée d'interdiction d'entrée ».

Après avoir de nouveau rappelé la présence du requérant en Belgique depuis 2013, ses tentatives de régularisations, ainsi que les attestations déposées à l'appui de sa demande, la partie requérante conclut qu'« au vu de ces éléments, il échec ici en l'espèce d'annuler les décisions querellées dès lors qu'il y a un risque avéré et sérieux de la violation des dispositions vantées sous le moyen ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482). Or, force est de constater qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 10, 11 et 191 de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

En outre, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe de « bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.1.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur du séjour du requérant en Belgique et son intégration et le respect de sa vie privée et familiale. Partant, le Conseil constate que le requérant ne peut être suivi en ce qu'il prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En outre, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi. Pour le surplus, le Conseil tient à rappeler que l'article 9bis de la loi précité n'impose aucune «méthode» précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (voir en ce sens : C.E., 21 février 2013, n° 9488). Qui plus est, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de préciser *in concreto* quels éléments invoqués par le requérant n'auraient pas été examinés par la partie défenderesse.

Par ailleurs, s'agissant de l'allégation selon laquelle « la décision attaquée montre la circonstance exceptionnelle a été appréciée uniquement sous l'angle de l'impossibilité d'une d'autorisation de séjour dans son pays d'origine et non pas sous l'angle du caractère particulièrement difficile de retourner demander une autorisation de séjour visée dans son pays d'origine », le Conseil observe que son argumentation procède d'une lecture erronée du premier acte attaqué. En effet, la partie défenderesse a considéré que « l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique ».

En toute hypothèse, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation à cet égard, dès lors que, dans la demande visée au point 1.7., le requérant n'a fait valoir aucune circonstance ou élément concret relatif à une difficulté particulière à rentrer temporairement dans son pays d'origine, autre que les éléments susmentionnés, - lesquels n'ont pas été considérés comme constitutifs de circonstances exceptionnelles. Il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné plus avant la question du caractère particulièrement difficile pour le requérant de rentrer dans son pays afin d'y lever les autorisations requises.

3.1.4. S'agissant plus particulièrement de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, le Conseil observe que la partie défenderesse y a eu égard en considérant que « *L'intéressé invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis mars 2013, période pendant laquelle il a bénéficié de séjours temporaires) et son effort d'intégration (attesté par divers témoignages).* «Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car

on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012) Ajoutons que même si monsieur a disposé de titres de séjour légaux temporaires pendant son séjour en Belgique, notons toutefois que ceux-ci ont pris fin, que monsieur ne dispose désormais d'aucun titre de séjour et qu'il se doit par conséquent de se mettre en ordre avec la législation afin de pouvoir demeurer sur le territoire ». Le motif de l'acte attaqué n'est donc pas utilement contesté par la partie requérante dont l'argumentation, qui consiste notamment à réitérer les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

En outre, le Conseil constate d'une part que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour obtenir l'autorisation requise n'implique nullement l'anéantissement de ses efforts d'intégration ni une coupure définitive des relations tissées et d'autre part, la partie défenderesse n'est pas tenue de vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour le requérant.

3.1.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil entend rappeler que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de la demande et du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie privée et familiale par

la partie requérante et a adopté le premier acte attaqué en indiquant pourquoi ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision attaquée. Dès lors, la première décision attaquée n'est nullement disproportionnée et n'a pas porté atteinte à l'article 8 de la CEDH.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts, se bornant à affirmer que « la partie adverse n'a procédé à aucune balance des intérêts en présence et n'explique pas pourquoi une ingérence dans la vie privée, sociale et familiale du requérant constitue, en l'espèce, une mesure qui est nécessaire à la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou encore la protection des droits en la personne d'autrui », sans développer autre mesure son argument.

3.2.1. Concernant le second acte attaqué, le Conseil observe que la partie requérante n'en conteste pas les motifs, mais estime que « l'article 7 de la Loi du 15.12.1980 ne peut intervenir que dans des cas exceptionnels » et que la loi du 15 décembre 1980 « permet à la partie adverse de délivrer un ordre de quitter le territoire dans certains cas précis mais il ne s'agit nullement d'une obligation ». A cet égard, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. L'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée dispose que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...]* ». Ladite disposition ne prévoit certes pas d'automaticité à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, mais accorde à la partie défenderesse le pouvoir d'apprécier s'il échet de délivrer une telle mesure d'éloignement, sans l'obliger pour autant de fournir les motifs de ses motifs.

S'agissant de la violation présumée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend à nouveau rappeler que l'ordre de quitter le territoire querellé est l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, le premier acte attaqué, dans laquelle la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant au titre d'une vie privée, et indiqué que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la régularisation de leur séjour. Cette motivation n'étant pas valablement remise en cause, ainsi qu'exposé supra au point 3.1.3., la partie requérante ne peut valablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments de sa vie privée.

Quant à l'invocation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que rappeler qu'il a été statué en substance quant à la vie privée du requérant dans le cadre de la décision d'irrecevabilité dont l'ordre de quitter est l'accessoire. De plus, le Conseil remarque qu'il ressort clairement du dossier administratif, plus particulièrement d'une note de synthèse datée du 10 juin 2018, que la partie défenderesse a effectué spécifiquement l'examen au regard de l'article 74/13 de la loi précité et qu'elle a indiqué que « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : 1) L'intérêt supérieur de l'enfant : → pas d'enfant relevé dans la demande ni dans le dossier 2) Vie familiale : → Cet élément a été analysé mais n'a pas été retenu. En effet, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). → ne s'oppose pas à un éloignement. [...]* ».

A titre de précision, le Conseil souligne que si effectivement l'article 74/13 de ladite loi nécessite, lors de la prise d'une décision d'éloignement, un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte entrepris.

3.2.2. Concernant l'éventuelle violation du droit à être entendu invoquée par la partie requérante à l'égard de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré en même temps que la décision principale, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)

l'a rappelé, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46).

Quant au droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, au sens de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle enfin que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

En l'occurrence, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire fait suite à la décision d'irrecevabilité de sa demande visée au point 1.7. du présent arrêt. Dans la mesure où ladite décision a été prise par la partie défenderesse au regard des éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa demande, force est de constater que la partie requérante a eu la possibilité de faire valoir tous ses arguments ou les éléments susceptibles, selon elle, d'avoir une influence sur sa situation administrative et l'octroi du séjour sollicité.

Surabondamment, force est de constater que quoi qu'il en soit, la partie requérante ne précise nullement ce qu'elle aurait communiqué à la partie défenderesse si elle avait été entendue plus amplement que ce qu'a permis la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et qui aurait pu mener à ce qu'un ordre de quitter le territoire motivé différemment soit pris ou qu'aucun ordre de quitter le territoire ne soit pris à son encontre.

Partant, la partie défenderesse n'a pas violé le droit d'être entendu du requérant, ni l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT E. MAERTENS